



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° E 227 du *2 juin 2022*
relatif à la mise à jour de l'effectif porcin et du plan d'épandage de l'atelier porcin exploité par
la SCEA L'AUBERGÈRE situé au lieu-dit « L'Aubergère » sur la commune de ROM

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3141 du 26 février 1999 autorisant le GAEC L'AUBERGÈRE à exploiter un élevage de 436 truies et 2 380 porcs à l'engrais au lieu dit « L'Aubergère » sur la commune de ROM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5348 du 10 septembre 2001 délivré au GAEC L'AUBERGÈRE pour le stockage de 3 citernes aériennes de propane, d'un poids unitaire de 3,2 tonnes ;

Vu le courrier préfectoral n° A4205 du 03 mai 2004 délivré au GAEC L'AUBERGÈRE et prenant acte d'une modification des effectifs passant à 4 091 animaux équivalents ;

Vu le courrier préfectoral n° A4717 du 11 février 2008 délivré à la SCEA L'AUBERGÈRE et prenant acte d'une extension du plan d'épandage ;

Vu le courrier préfectoral n° A5394 du 14 novembre 2013 délivré à la SCEA L'AUBERGÈRE et prenant acte de la refonte de l'installation dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal » des truies gestantes ;

Vu le courrier préfectoral n° A6247 du 08 décembre 2020 délivré à la SCEA L'AUBERGÈRE et prenant acte de la construction d'un sas à l'entrée de l'élevage ;

Vu la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SCEA L'AUBERGÈRE reçus les 03 juillet 2020 et 16 mars 2021, relatifs à une baisse de l'effectif porcin et une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation située au lieu dit « L'Aubergère » sur la commune de ROM ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 8 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté prescriptions générales susvisés dans les conditions précitées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la SCEA L'AUBERGÈRE dont le siège social est situé au lieu dit « L'Aubergère » à ROM (79120), faisant l'objet de la demande susvisée du 03 juillet 2020 et complétée le 16 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROM, au lieu-dit « L'Aubergère ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime du projet
2 102-1	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	532 truies (x 3 = 1596 AE) 3 verrats (x 3 = 9 AE) 20 cochettes (x 1 = 20) 2 464 places en post sevrage (x 0,2 = 492,8) 2 000 porcs à l'engraissement (x 1 = 2000) Soit 4 117,8 animaux équivalents porcs	E

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Adresse
ROM	Section XC – parcelles n° 40-87-94	L'Aubergère

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 juillet 2020 et complétée le 16 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3141 du 26 février 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans des délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

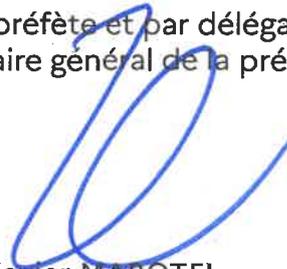
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROM et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de ROM, VANCAIS et SAINT-SAUVANT (86), le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SCEA L'AUBERGÈRE.

Niort, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

